



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

STATUTS DE WAVES RESSOURCES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

En sigle

« WAVES-R SARL »



Entre les Soussignés :

Société JK GROUP SAS, Société par Action Simplifiée de droit congolais, Immatriculée au RCCM/CD/BKV/RCCM/21-B-00137, Id. Nat. : 22-B0500-N27580B, N° Impôt : A2330626Q, Capital social / LDF 40.000.000, dont le Siège social est situé dans l'Immeuble River Tower 4^{ème} Etage, Avenue de la Mission N° 4260/A, Quartier Golf, Commune de Gombe, Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, agissant par Madame KISHIBAGAYA NABINTU Nelly, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « Premier Soussigné », d'une part ;

Et

Monsieur MAOMBI KAZIBAZIBA Joseph, de nationalité congolaise, né à Bukavu le 14 Avril 1983, demeurant à Muhumba, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo.

Ci-après dénommé « Deuxième Soussigné », d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE QUE

Cette Société à Responsabilité Limitée qu'elles constituent (la « **Société** ») existera, y compris entre elles et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement, conformément aux dispositions de l'AUSCGIE et selon les modalités suivantes :

TITRE I. DE LA CONSTITUTION, DE LA FORME, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 1 : Constitution et Forme

Il est formé par les Soussignés une société à responsabilité limitée (SARL) qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale **WAVES RESSOURCES**, son sigle est « WAVES-R SARL ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

JK

JK



Article 3 : Objet social

La société a pour objet d'effectuer toutes opérations de prospection, de recherche, d'exploitation des substances minérales, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés pour son compte ou pour le compte des tiers, ainsi que toutes autres opérations de sous-traitance directement liées aux projets miniers de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

La société pourra faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, et susceptible d'en promouvoir le développement ou d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, gérer toutes entreprises dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscriptions ou de toutes autres manières à toutes entreprises, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société peut, sans pour autant donner naissance à une personne morale nouvelle, être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé sur 4260/A, Avenue de la Mission, Quartier Golf, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de l'Assemblée Générale des associés, qui modifie en conséquence les Statuts.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans prenant cours le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES- APPORTS

Article 6 : Capital social – parts sociales - Apports

Le capital social est fixé à l'équivalent en FC de dollars américains vingt mille (\$US 20.000), correspondent à 100 parts d'une valeur nominale en FC de \$US 200 chacune, souscrites et libérées intégralement.

Les apports peuvent être constitués en apports en nature et apports en numéraires.

- Les apports en nature sont évalués à 0 part de la société équivalent en Franc congolais à 0 \$US ;

Signature

Signature

- Les apports en numéraire de la société équivalent en Franc congolais à \$US 20.000.

Identité des Apporteurs	Apports en numéraire et parts
JK GROUP SAS	\$US 16.000 équivalent à 80 parts, soit 80%
MAOMBI KAZIBAZIBA Joseph	\$US 4.000 équivalent à 20 parts, soit 20%



Les apports en espèces ont été déposés dans un compte ouvert auprès de la Banque.

Article 7 : Modifications du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation par le commissaire aux apports dûment désigné par les associés.

A défaut d'évaluation des apports en nature par un Commissaire aux apports, ou s'il est passé outre à cette évaluation, il est responsable vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée à ces apports en nature.

Les nouvelles parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de l'augmentation de capital.

Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement ou rachat de parts, d'un rachat de parts d'une réduction du nombre des parts.

Article 8.

Le titre d'Associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des actes qui constateraient des cessions régulièrement consenties.

Article 9.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et nu-proprétaire sont également tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

[Handwritten signature]

Article 10.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiée par un acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou dans un acte de cession, ou déposée au siège social en un original. Dans ce dernier cas, le gérant est tenu de remettre au déposant une attestation de dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités indiqués ci-dessus, la modification consécutive des statuts et la publicité au registre de commerce et des sociétés.

La cession des parts sociales détenues par les associés est libre.

En cas de décès ou disparition d'un Associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant et les autres associés.

Article 11.

Les parts sociales peuvent être nanties. Le nantissement des parts sociales n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un acte notarié.

Article 12 : Transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiée par un acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou dans un acte de cession, ou déposée au siège social en un original.

Dans ce dernier cas, le gérant est tenu de remettre au déposant une attestation de dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités indiqués ci-dessus, la modification consécutive des statuts et la publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession des parts sociales est libre.

En cas de décès de l'associé, ou de disparition d'un des associés, la société continue de plein droit, il peut être remplacé par un de ses ayants-droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

Article 13 : Droits des Associés

Les parts sociales de l'associé lui donnent droit aux bénéfices et à l'actif social. L'associé peut en outre, prendre par lui-même ou par un mandataire de son choix, connaissance ou copie au siège social :

- De l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et des états complémentaire prévus par les règlements, relatifs à un exercice, dans les quinze (15) jours qui précèdent l'approbation de ces comptes par l'Assemblée Général ainsi que du texte de résolutions proposées et le rapport de gestion établi par le gérant ;
- Du texte des résolutions proposées à une assemblée appelée à modifier les statuts et du rapport du gérant, dans les quinze (15) jours précédant la réunion de cette assemblée ;



A compter de la date de communication ci-dessus indiquée de ces documents, il a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

De même, l'associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les représentants, héritiers, ayants-droit et créanciers de l'associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 : Responsabilité des Associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de la mise de chacun.

TITRE III. GERANCE

Article 15 : Nomination et Pouvoirs des Gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morale, choisies parmi les associés ou non. Les Gérants sont nommés sur décision de l'Assemblée Générale des Associés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le gérant peut démissionner de son mandat. Il informe l'Assemblée Générale des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale des associés.

La rémunération du Gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le Gérant de la Société et ceux de ses Succursales ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet, sous réserve de l'exercice du droit de veto par l'un ou plusieurs des gérants.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

- Recevoir et payer toute somme, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- Passer tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts ;
- Faire ouvrir tous comptes-courants, notamment dans les banques et aux chèques postaux, crédits ou avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement ; constituer à cet effet les garanties courantes nécessaires ;
- Autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ;
- Consentir tous baux et locations ;
- Faire toutes constructions et tous travaux ;



- Représenter la société devant toutes administrations ;
- Suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes les opérations de faillite ou liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désempolements et mains-levées, avant ou après paiement.

Toutefois, le gérant ne peut contracter d'emprunt ni découvert au nom de la Société qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Elle peut toutefois, après y avoir été au préalable autorisé, accepter tout emploi, fonction ou action de convenance.

Il représente la société à l'égard des tiers et, devant la justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation.

Est désigné Gérant, portant le titre de Directeur Général, Monsieur MAOMBI KAZIBAZIBA Joseph.

Article 16 : Durée des Fonctions du Gérant

Sauf précision dans l'acte qui les nomme, les fonctions du gérant ont une durée de trois ans. Elles cessent à son terme, par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou démission.

Le gérant peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions.

En cas de pluralité de gérants, le gérant démissionnaire sera tenu de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun de ses co-gérants à charge pour ces derniers d'en informer l'Assemblée Générale qui décidera de son remplacement ou non.

En cas de gérant unique ou de démission collective, l'Assemblée Générale peut exiger que le ou les gérants concernés continuent à apporter leur concours à la société, postérieurement à la date requise pour la cessation de leurs fonctions, pour mettre le ou les successeurs au courant des affaires sociales, pendant un délai qui ne pourra excéder quatre (4) mois.

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation du gérant.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



Article 18 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 500.000 \$US soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

TITRE IV. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Pouvoirs et Décisions de l'Assemblée

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs d'orientation générale de la Société et de décision sur toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence du Gérant.

Ces pouvoirs concernent ceux énumérés ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- Approuver, redresser ou rejeter les comptes ;
- Décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- Nommer ou révoquer les gérants ;
- Se prononcer sur toutes les questions emportant modification des statuts, notamment :
- La transformation de la société en société d'un autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle ;
- La modification de l'objet social ;
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés et sa scission ;
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales ;
- La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants ;
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue parts sociales.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - AFFECTATION ET DES BENEFICE

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.



Article 21 : Comptabilité - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, les états financiers de synthèse, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat, un état des cautionnements, avais et garanties donnés, un état de sûretés réelles consenties, ainsi que les états et documents comptables exigés par la réglementation en vigueur.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte des profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 22 : Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social, cinq pour cent (5%) pour la réserve. Le solde des bénéfices est distribué entre Associés.

Toutefois, l'assemblée Générale, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, a la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres remboursements du capital.

Les fonds de réserve, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par décision de l'assemblée Générale, être distribués en totalité ou en partie.

Ils peuvent aussi être affectés au rachat, à l'annulation des parts sociales et l'amortissement total ou partiel des parts sociales.

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Article 23 : Paiement des Dividendes

Le paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à la même période que la décision de la distribution.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.



TITRE VI. DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24.

La société prend fin dans les cas suivants :

- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par l'annulation du contrat de société ;
- Par décision de l'Assemblée Générale ;
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant le Tribunal de Commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. La procédure de liquidation, par voie de justice s'applique de plein droit, dans ce cas.

Article 25 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient intervenir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, l'associé contestataire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou notifications sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 26 : Pouvoir

Il est donné à Monsieur BISIMWA CIBAYE Benjamin, pouvoir d'accomplir toutes les formalités légales d'actualisation des statuts de toutes les modifications intervenues, de leur dépôt au Guichet Unique de Création d'Entreprise ou, à défaut, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société, ainsi que de leur publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, en cinq exemplaires originaux, le 15 Mars 2024.

<p>Le premier Soussigné JK Group SAS</p>  <hr/> <p>KISHIBAGAYA NABINTU Nelly</p>	<p>Le deuxième Soussigné,</p>  <hr/> <p>MAOMBI KAZIBAZIBA Joseph</p>
---	--